

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD © 04.66.60.70.22. <u>accueil@bagard.fr</u>

ARRETE N°2025_32

Autorisant l'organisation d'un VIDE-GRENIERS LE 17 MAI 2025

Le Maire de Bagard

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1 ; L. 2212-1, L. 2212-2, L.2212-5 ; L.2213-1, L. 2213-2, L. 2214-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L. 411-1, R. 130-3, R.325-12 et suivants, R411.28, R.417-10 ;

Vu le code de la voirie routière notamment son article L.113-1;

Vu le code des débits de boisson ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-2 et L.3341-1 :

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.320.2, L.310-2, L.310-5, R.310.8, R.310.9;

Vu le code pénal, notamment les articles R. 610-5 ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 relatif aux conditions d'occupation du Domaine Public ;

Vu le décret n°88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers et définissant les modalités de présentation et de tenue du registre ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R.321.8 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-216-002 du 1^{er} août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu le plan Vigipirate n°10200/SGDSN/PSE/PPS/CD du 1^{er} décembre 2016 dont le niveau a été relevé à « Urgence attentat » à compter du 24 mars 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public en date du 7 avril 2025 par l'association des parents d'élèves (APE) de Bagard, représentée par sa Présidente Madame Lydia GRAVIL, pour l'organisation d'un vide-greniers le 17 mai 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique ; **Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'organisation du vide-greniers ;

Considérant qu'un vide-greniers est un évènement organisé dans un lieu public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce :

Considérant que les ventes au déballage sont organisées sur des emplacements non-destinés à la vente de marchandises au public. Il peut s'agir d'espaces publics ou privés, tels par exemple un emplacement sur la voie publique ou sur le domaine public, parc de stationnement, terrains privés qui ne sont pas exploités en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'un activité commerciale ou artisanale ;

Considérant que toute occupation ou utilisation du Domaine Public donne lieu à autorisation précaire et révocable moyennant paiement d'une redevance ou consenti à titre gratuit, de manière dérogatoire, aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

ARRETE

Article 1: ORGANISATION DU VIDE-GRENIERS.

Madame Lydia GRAVIL, présidente de l'association de parents d'élève (APE) de la commune de Bagard, est autorisée à occuper :

- Le petit stade
- Le Chemin des Bambins

en vue d'y organiser un vide-greniers le 17 mai 2025 de 5h30 à 15h30.

Le Vide-greniers aura lieu le 17 mai 2025 sur le petit stade ainsi que sur la voie communale « Chemin des Bambins », avec ouverture du public de 05h50 à 15h30.

S'il pleut ce jour là ou si la pelouse est détrempée par les pluies des jours précédents, l'accès au petit stade sera fermé par l'autorité municipale. Dans ce cas-là, l'organisateur devra installer les exposants sur le Chemin des Bambins, tout autour de la maternelle.

L'organisateur devra veiller à laisser un passage de 1,20m minimum pour faciliter la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins ;

Seuls les particuliers non-inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés et les associations dites « caritatives », à l'exclusion de tout professionnel de la vente ou de la brocante, sont autorisés à participer au vide-greniers.

Les articles proposés à la vente doivent être d'occasion.

Les transactions sont libres, sans toutefois méconnaître les règles applicables en matière de lutte contre le recel. Il est vivement conseillé aux acheteurs de faire préciser l'origine des objets acquis.

Il est interdit aux participants du vide-greniers de produire à la vente ou à l'offre des animaux ou tout bien dont la vente et interdite ou soumise à une autorisation particulière (objets dangereux, substances chimiques, objets pouvant porter atteinte à l'ordre public).

Les vendeurs et les acheteurs seront tenus pour responsables de tous les recours qui pourraient survenir du fait des transactions.

Article 2: CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le samedi 17 mai 2024 de 5h30 à 15h30, en raison de l'organisation de ce vide-greniers, la circulation sera fermée et le stationnement interdit sur toute la longueur de la voie communale « Chemin des Bambins » ainsi qu'aux abords de l'école maternelle.

Des barrières et un panneau « Route Barrée » seront installés par les services techniques de la commune au carrefour du chemin des Bambins avec le chemin du Carriol.

Seuls les exposants pourront pénétrer avec leur véhicule sur le stade. Par ailleurs, leur véhicule ne devra pas excéder 3,5 tonnes. Leur stationnement sur le stade sera autorisé de 05h30 à 15h30.

La circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux des services municipaux, de secours et de sécurité demeurent formellement interdits.

En application des dispositions du Code de la route, tout véhicule se trouvant en infraction fera l'objet d'une verbalisation avec mise en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3: TENUE D'UN REGISTRE

Conformément aux dispositions de l'article R.310-9 du Code du Commerce et de l'article 321-7 du Code Pénal, l'organisateur doit tenir un registre permettant l'identification des personnes participant au videgreniers.

Le registre contient les informations suivantes : les noms et prénoms des participants, leur qualité et domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Pour les participants non professionnels, doivent être portées la mention et la remise de l'attestation sur l'honneur de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Monsleur le Maire et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le registre doit comprendre la dénomination et le siège de celleci ainsi que les noms, prénoms, la qualité et le domicile du représentant de la personne morale, avec les références de la pièce d'identité produite.

Ce registre est tenu à disposition des services de police ou de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Au terme de la manifestation, ce registre, dûment côté et paraphé, est transmis au plus tard dans les 8 jours à la Sous-préfecture d'Alès.

Article 4: AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le nettoyage de l'emplacement est à la charge de l'exposant. Tout exposant devra, au terme de la journée, retirer du domaine public tout objet invendu lui appartenant.

L'organisateur veillera à ce que le stade soit restitué en bon état de propreté et à ce qu'aucune détérioration ne soit faite.

Article 5: REDEVANCES

L'installation de stands sur le domaine public communal ne donnera pas lieu au paiement d'une redevance à la commune.

Article 6 : AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE II ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 à 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 7 : DISPOTITIONS RELATIVES A LA VENTE ET A LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES

La vente et le transport de boissons mises en bouteilles de verre sont strictement interdits dans l'enceinte du périmètre du vide-greniers.

Il est rappelé que la vente d'alcool aux mineurs est fortement interdite par la loi.

Article 8: RESPONSABILITES

La responsabilité civile de la commune et de leurs représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'organisation du vide-greniers. L'organisateur supporte ces mêmes risques et doit être assuré à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 9: CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Afin de prévenir les risques liés aux évènements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services Météo France avant la tenue du vide-greniers, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent supérieur à 100km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 10

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le samedi 17 mai 2025 ; elle est personnelle et incessible.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 - PUBLICITE

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher sur place.

Article 12

Le commandant de brigade de gendarmerie d'Anduze et les agents assermentés compétents, la police rurale intercommunale, la Préfecture du Gard, le Centre de secours d'Alès, le CD 30, la présidente de l'association des parents d'élèves de Bagard (APE), destinataires d'une copie de cet arrêté, la Secrétaire générale de Mairie et le Maire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent acte.

Bagard, le 9 avril 2025

Le maire, Thierry BAZALGETTE

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.